

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE

BP 66
16100 CHATEAUBERNARD

Références : 2022 637 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE implanté BP 66 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE
- BP 66 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Verallia Monde

Verallia est le leader mondial de l'emballage en verre pour les boissons et produits alimentaires. Ex-groupe Saint Gobain Emballages, elle a été rachetée par APOLLO (90%) et BPI (10%), plus un groupe investisseur Brésilien. Le groupe VERALLIA est coté en bourse (Paris) depuis le 11/10/2019. Implanté en Europe (90%) et Amérique du sud (10%), Verallia Monde compte plus de 10 000 clients et produit 16 milliards de bouteilles et pots (données 2019), répartis en vins tranquilles (34%), vins effervescents (12%), spiritueux (13%), boissons non alcoolisées (12%), bières (12%) et produits alimentaires (17%).

Il regroupe 57 fours, 32 usines verrières, 5 centres techniques et 13 centres de développement produits.

Verallia France

Verallia France compte 12 implantations sur le territoire, représentant 12 sites industriels, dont 3 sites de décoration et 2 usines de recyclage du verre, 2 centres de développement, 1 centre de développement décor, 1 service d'embouteillage mobile et 1 centre de distribution. 14 fours, 2045 employés, 3,8 milliards de bouteilles et pots produits (données 2019).

Le site de Cognac

L'usine a été mise en service en 1963 en remplacement des usines de Bordeaux, Angers et Cognac. Elle est située sur un terrain de 36 hectares, emploie 283 personnes en CDI (en diminution au regard du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)) travaillant en 5x8, et une cinquantaine d'intérimaires. Elle produit 650 millions de cols par an (1 million par jour) pour une capacité de production de 300 000 tonnes par an.

L'outil de production compte 2 fours à feu continu auxquels sont associés 7 lignes de fabrication, permettant la fabrication de 2 types de verre :

- four n° 2 → verre extra-blanc (420 références différentes, Cognac EXB et spiritueux / liqueurs / apéritifs / vins) fabriqué à partir de calcin externe uniquement (pas interne recyclé) avec un rendement de 60-70 %. Ce four a fait l'objet d'une refonte partielle mi-2018 dans le cadre de travaux de maintenance.

- four n° 3 → verre sodocalcique type CH4 (verre vert) (250 références - vin, huile, certains Cognac) avec un rendement de 90 %. Ce four a été démol/reconstruit fin 2020 et attrempé le 08/01/21, il récupère la gamme de l'ancien four n°1 avec un réajustement des proportions.

Les sigles « V, F, . et : » sont apposés sur chaque bouteille fabriquée par Verallia France et leur ordre détermine le site de production.

Le stockage se fait à 100 % sur le site (pas de prestataire de stockage).

Le site de Cognac a été certifié ISO 50 001 en 2021 (management de l'énergie).

Projets

Le four n°1, arrêté le 05/02/21 et en cours de déconstruction, va être remplacé par un four 100 % électrique fin 2023 (mise en production début 2024) avec une capacité de production de 150t/jour. Ce changement de mode d'alimentation énergétique permettra au site de réduire son émission de CO2 de 15 000 tonnes (passage de 80 000 à 65 000 t de CO2).

Par ailleurs, le four n°2 va également être reconstruit en 2024 au profit d'une technologie 100 % électrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'inspection du 19/03/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
2	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
3	Formation des équipiers de 1ère intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
5	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance des eaux pluviales et industrielles - autosurveillance 2020 paramètre MES	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 – Art 4.3.6 APC 2010	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux pluviales et industrielles - contrôle inopiné 2020	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 - Art 4.3.6 APC 2010	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux pluviales et industrielles - incohérence autosurveillance et contrôle inopiné 2020	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 – Art 4.3.6 APC 2010	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Demande de non-autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
7	programme de surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 8 APC 2017 – Art 9.2.6 APC 2010	/	Sans objet
11	Produits entrant dans le process et non intégrés dans l'AP	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 1 APC 2017 – Art 1.2.1 APC 2010	/	Sans objet
12	Stockage de déchets de type calcin pilé	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article Art 1.3, 4.3.5 – 7.1 APC 2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Début 2023, l'exploitant est tenu de finaliser le déplacement des 2 citernes d'eau situées dans le rayonnement 5kW des cuves de gazole, de terminer le cycle de formation des équipiers de 1ère intervention, de mettre à jour son POI et de réaliser 1 exercice POI, idéalement en présence du SDIS. Par ailleurs, un plan d'action avec échéancier est attendu, afin de prévenir les non-conformités observées sur le paramètre MES dans les eaux pluviales et industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 1 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant doit protéger les moyens mobiles (lance, tuyaux, groupe motopompe positionnés dans le local couvert actuel) des flux thermiques sur un emplacement sécurisé.
Constats : Deux citernes d'eau de 200 m ³ chacune et situées dans la zone de rayonnement 5kW ont fait l'objet d'échange avec le SDIS pour acter leur délocalisation et l'emplacement le plus adapté pour les services de secours. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs : - de la planification des travaux de déplacement des 2 cuves souples à eau (semaine 51 de 2022 : travaux de gros œuvre de création des dalles – semaine 5 de 2023 : déplacement des cuves souples sans vidange de l'eau) ; - de l'accord pour la mise en place d'une couronne à extinction au droit des cuves de fuel début 2023. Suite attendue : L'exploitant transmet au plus tard le 28/02/23 à l'inspection des installations classées : - le PV de réception des cuves et la confirmation de leur mise en service effective, - le plan du site mis à jour du nouvel emplacement des cuves d'eau incendie, - les mesures compensatoires mises en place temporairement dans l'intervalle de temps d'indisponibilité des cuves (durant leur déplacement semaine 5 de 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 2 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant tient informée l'inspection en temps réel de l'actualisation du POI, avec un 1er point d'étape à mi-année par la transmission au plus tard le 30/06/21 d'une version actualisée, même si cette dernière sera encore à mettre à jour au fil des évolutions prévues sur le site.
Constats : L'exploitant a passé commande de la révision de son POI auprès du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) le 08/09/22 avec un délai de remise du livrable au 31/01/23. Suite à différents imprévus, le CNPP n'a pas été en mesure de lancer l'action. Une nouvelle commande a donc été passée par l'exploitant le 10/11/22, avec maintien du délai du 31/01/23 et demande d'intégration du Plan de Défense Incendie (PDI) dans le POI. Par ailleurs ce nouveau POI intégrera les modalités liées à l'arrêt du four n°1 et à la mise en place du procédé de poteyage (cracking). Par ailleurs, dans cette même commande du 10/11/22, l'exploitant a inclus la demande de devis pour la formation des cadres d'astreintes et responsables d'équipes au POI. Suite attendue : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le POI mis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des équipiers de 1ère intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 3 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant transmet à l'Inspection le plan de formation 2021 justifiant de la planification des formations pour le personnel EPI restant et, à période échue, transmet les justificatifs de leur réalisation effective. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs apportant la preuve qu'un plan de formation précis a été mis en place en 2022 pour former le personnel du site, allant des pompiers internes, aux agents divers, aux nouveaux arrivants et jusqu'aux cadres d'astreinte. Les formations sont dispensées par les pompiers internes au site qui ont eux-même suivi une session de formateur en externe. La formation porte sur la connaissance du risque et le maniement du matériel de lutte contre l'incendie. La partie plus approfondie liée au POI en particulier sera dispensée par le CNPP et à destination des cadres d'astreinte en charge de la gestion des opérations en cas de déclenchement. Le plan de formation du personnel indique que 4 équipes ont été formées à ce stade, soit une trentaine de personnes. Une 5ème équipe est planifiée le 21/11/22, et les agents journée et les nouveaux arrivants le 02/12/22. Par ailleurs, 2 exercices pompiers ont été réalisés en 2022 (1/ scénario sur la percée d'un four et l'écoulement du verre, 2/ scénario d'une personne inanimée dans un milieu clos), 5 exercices sont prévus en décembre (les 2, 6, 7, 8, 12) et 2 exercices d'évacuation le 08/11/22 et 01/12/22. Le souhait de la direction HSE est de mettre en place un bureau pompiers, dans lequel seront détachés de leur fonction périodiquement 2 agents en charge de piloter le suivi des formations et de vérifier l'état des moyens de lutte contre l'incendie. Une 1ère action a été menée sur le contrôle et la remise à neuf des tuyaux d'incendie. Suite attendue : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/01/23 : - l'état d'avancement de la formation des équipiers de 1ère intervention (nombre de personnes formées, dates des formations, contenu des formations), - les dates des exercices réalisés ainsi que les enseignements tirés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Demande de non-autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 4 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant fait un retour à l'Inspection sur sa demande de non-autonomie
Constats : Compte-tenu des moyens humains et matériels mis en place et/ou en cours de déploiement au sein de l'établissement, la non-autonomie n'est plus envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 5 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant transmet à l'Inspection la date de l'exercice POI.
Constats : Deux exercices pour éprouver le Plan d'Opération Interne (POI) sont planifiés en 2023, dont le 1er en février 2023. L'un des 2 exercices se fera en présence des pompiers de la caserne de Cognac. Le retard pris dans la planification de l'exercice POI est lié : - d'une part au retard de mise à jour du POI qui est attendu dans sa version définitive au 31/01/23, - d'autre part au retard pris dans la formation des équipiers de 1ère intervention dont le cursus complet devrait se terminer le 02/12/22 et les exercices d'application le 12/12/22. Suite attendue : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/03/22 le compte-rendu de l'exercice POI de février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : programme de surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 8 APC 2017 – Art 9.2.6 APC 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - sol / sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 7 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant transmet à l'Inspection le programme de surveillance des sols.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le programme de surveillance des sols qui est en cohérence avec les arrêtés préfectoraux du site du 16/06/17 et 25/10/10. Cet écart de l'inspection de 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales et industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 – Art 4.3.6 APC 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fait susceptible de mise en demeure (FSMD) n° 1 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant transmet à l'Inspection les mesures matérielles ou organisationnelles qu'il envisage de mettre en place pour palier les non-conformités observées sur le paramètre MES en 2020 lors des mesures de surveillance des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a identifié divers points qui pourraient être à l'origine des non-conformités observées sur le paramètre MES en 2020 lors des mesures de surveillance des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none">- étendue du site (36 ha),- plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui a généré le stockage d'une quantité importante de calcin,- plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui a réduit la production et généré beaucoup de calcin rebus qui, recueilli dans des bacs d'eau, produit des éclaboussures,- livraison importante de sable. Des actions correctives ont été immédiatement mises en place. Les actions préventives, basées notamment sur le REX Verallia France, portent pour le site de Châteaubernard principalement sur le bassin d'orage. Un plan d'action en cours de validation, prévoit des actions qui seront mises en place au 1er trimestre 2022 et le curage du bassin d'orage au printemps 2023 selon des modalités qui seront définies après consultation du SDIS (avis) et de la DREAL (PAC à transmettre à Madame la Préfète).
Suite attendue : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/01/23 le plan d'action global avec échéancier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des eaux pluviales et industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 - Art 4.3.6 APC 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Observation n° 8 de l'inspection du 19/03/21 :</p> <p>L'exploitant justifie les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné réalisé en 2020 sur les eaux pluviales et industrielles et propose des actions correctives.</p> <p>Constats : Les non-conformités constatées lors du contrôle inopiné de 2020 (rapport d'essai IANESCO n° E20-32086 du 23/10/20) au niveau des points de rejet n°2 et n°3 concernent les 4 paramètres suivants : matière en suspension (MES), ST-DCO, phosphore total (en P) et indice hydrocarbure (C10-C40 si densité = 1). Il est par ailleurs observé une température de rejet élevée.</p> <p>Le dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) sur le paramètre MES des rejets n°2 et n°3 s'explique par le stock excessif de calcin sur le site, amplifié par les rebus des fours qui sont exploités (fonte du verre) en continu même lorsqu'ils ne produisent pas de bouteilles. Cette problématique est liée en partie aux plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) successifs depuis 3 ans qui ont perturbé la production et la gestion des flux. Aujourd'hui l'établissement s'est stabilisé et est revenu à un fonctionnement normal. Des dépassements de MES liés à ces problématiques d'exploitation du site ne devraient plus être constatés.</p> <p>Des actions correctives ont été mises en place, afin de pallier ces non-conformités à court terme et des actions plus pérennes ont été mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passage plus fréquent de la balayeuse sur le site, - curage plus fréquent des caniveaux en cave, - curage du bassin de décantation (planifié au printemps 2023) et renforcement de la surveillance du bassin pour identifier les besoins en curage. <p>Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière, afin de confirmer l'origine de la non-conformité.</p> <p>Le dépassement de la VLE du paramètre ST-DCO des rejets n°2 et n°3 est partiellement lié à celui du paramètre MES. Toutefois l'exploitant doit identifier les autres causes potentielles de cette non-conformité.</p> <p>Le dépassement de la VLE du phosphore total sur le rejet n°2 uniquement n'est à ce stade pas expliqué par l'exploitant. Il doit faire l'objet d'une réflexion et d'un plan d'action.</p> <p>Le dépassement de la VLE pour l'indice hydrocarbure des rejets n°2 et n°3 est lié aux travaux du démantèlement du four n°1 qui ont engendré des écoulements ponctuels. Le démantèlement de ce four étant à présent terminé, aucun écoulement ne devrait plus être observé. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière, afin de confirmer l'origine de la non-conformité.</p> <p>Suites attendues :</p> <p>1/ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/01/23, les justificatifs des actions réalisées ainsi que le plan d'action à venir (avec échéancier) pour pallier les non-conformités observées lors du contrôle inopiné de 2020 sur les paramètres matière en suspension (MES), ST-DCO, phosphore total (en P) et indice hydrocarbure (C10-C40).</p> <p>2/ Concernant le curage du bassin de décantation plus spécifiquement, l'exploitant transmet les justificatifs de sa bonne réalisation ainsi que la gestion qui est faite des eaux de curage.</p> <p>3/ L'exploitant met en place une réflexion sur l'origine de la température élevée constatée lors du contrôle inopiné de 2020 sur les rejets n° 2 et n°3. Il propose le cas échéant un plan d'action pour y remédier.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux pluviales et industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 12 APC 2017 – Art 4.3.6 APC 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Observation n° 9 de l'inspection du 19/03/21 :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection son analyse et les actions correctives envisagées face à cette incohérence de valeur entre les analyses du contrôle inopiné et celles du contrôle mensuel de surveillance fait par le laboratoire externe habituel CARSO.</p> <p>Constats : L'exploitant a identifié divers évènements qui pourraient être à l'origine des incohérences de valeurs entre les analyses du contrôle inopiné et celles du contrôle mensuel de surveillance fait par le laboratoire externe habituel CARSO, et notamment les mouvements sociaux et absence de personnel (2019 à 2022) et le COVID (2020-2021) qui ont perturbé l'exploitation et la maintenance des installations.</p> <p>Les écarts observés en janvier et février 2020 pour les MES sont liés à l'absence de personnel et au stockage important de calcin (MES dans les caniveaux et sur le sol). A ce jour, le stock de calcin est revenu à un niveau normal et conforme à la capacité de stockage.</p> <p>Les écarts observés en juillet 2020 sont liés à la période d'indisponibilité de 2 jours du bassin de décantation pour son nettoyage périodique.</p> <p>Les écarts observés en 2021 et 2022 sont principalement liés aux plans de sauvegarde de l'emploi successifs (PSE) et ses conséquences en terme de mouvement et grèves du personnel et donc de perturbation de l'exploitation et de gestion du flux.</p> <p>Lors du contrôle inopiné de 2020, il n'a pas été constaté de non-conformité sur le paramètre pH. Toutefois, l'autosurveillance réalisée par l'exploitant montre sur l'année 2022 un dépassement fréquent de la valeur limite d'émission (9 unité pH). L'exploitant doit avoir une réflexion sur l'origine de ces dépassements récurrents, et le cas échéant mettre en place une surveillance.</p> <p>Suites attendues :</p> <p>L'exploitant met en place une réflexion sur l'origine des dépassements récurrents de VLE observés lors de l'autosurveillance de l'année 2022 sur le paramètre pH. Il propose le cas échéant un plan d'action pour y remédier.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produits entrant dans le process et non intégrés dans l'AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article Art 1 APC 2017 – Art 1.2.1 APC 2010
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n° 10 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant transmet à l'Inspection les FDS et quantités de ces produits, et renseigne ces données dans le Porter A Connaissance (PAC) cracking.
Constats : Trois FDS ont été transmises à l'inspection des installations classées (2 en réponse à l'inspection le 13/05/21 et une annexée au porter à connaissance poteyage). La cire de polyéthylène (cire alimentaire) est non-classée au titre des rubriques 4000. Cet écart relevé lors de l'inspection de 2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de déchets de type calcin pilé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article Art 1.3, 4.3.5 – 71 APC 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fait susceptible de mise en demeure (FSMD) n° 2 de l'inspection du 19/03/21 : L'exploitant évacue le calcin qui ne peut pas être stocké sur les aires bétonnées prévues à cet effet.
Constats : Lors de la visite terrain du 09/09/22, l'inspection des installations classées a observé que le calcin était stocké uniquement sur les aires bétonnées à cet effet et que certaines fosses étaient vides. L'exploitant ne rencontre actuellement pas de difficulté d'alimentation en calcin, d'où la présence de loges vides, qui est un fonctionnement normal. Toutefois, il envisage de rehausser les murets des loges afin de se laisser de la marge de manœuvre. Cet écart relevé lors de l'inspection de 2021 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet